

# Ordonnance du DEFR concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse

416.211

du 11 février 2013 (Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2018)

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),  
vu l'art 8, al. 4, de l'ordonnance du 30 janvier 2013 concernant l'attribution de  
bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse<sup>1</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1** Délégation de compétence

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est compétent pour:

- a. l'attribution et la prolongation des bourses pour étudiants et artistes étrangers dans la limite du nombre maximal défini par le DEFR;
- b. l'octroi d'allocations s'ajoutant à ces bourses.

## **Art. 2** Primes d'assurance-maladie et d'assurance-accident

<sup>1</sup> Le SEFRI prend en charge le paiement des primes de l'assurance de base de l'assurance-maladie et de l'assurance-accident des boursiers ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE.

<sup>2</sup> Il conclut un contrat de prestations avec un assureur.

<sup>3</sup> Il verse les primes directement à l'assureur.<sup>2</sup>

<sup>4</sup> Il prend en charge uniquement les primes d'assurance-maladie et d'assurance-accident du boursier lui-même, mais pas celles des membres de sa famille qui l'accompagnent.

RO 2013 553

<sup>1</sup> RS 416.21

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 12 juin 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2018 (RO 2018 2545).

**Art. 3<sup>3</sup>****Art. 4** Allocation pour le vol de retour

<sup>1</sup> Le SEFRI peut accorder aux boursiers d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE une allocation forfaitaire unique pour le vol de retour définitif.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> L'allocation n'est accordée que pour le vol de retour dans le pays d'origine.

<sup>3</sup> Elle n'est accordée que si le boursier rentre dans son pays au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de la bourse.

<sup>4</sup> Le boursier doit présenter au SEFRI une demande écrite. La demande doit comprendre une copie de son billet de retour et une quittance prouvant que le billet a été payé.

<sup>5</sup> L'allocation forfaitaire correspond au prix moyen d'un vol vers le pays de destination.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013.

<sup>3</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 12 juin 2018, avec effet au 1<sup>er</sup> sept. 2018 (RO **2018** 2545).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 12 juin 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2018 (RO **2018** 2545).